

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Notification selon les nouvelles règles 27bis.6) et 27ter.2)b) du règlement d'exécution commun : Turquie

1. Le Gouvernement de la Turquie a adressé une notification au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément aux nouvelles règles 27bis.6) et 27ter.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2019.
2. Conformément à la nouvelle règle 27bis.6) du règlement d'exécution commun, le Gouvernement de la Turquie a déclaré que son office ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de division d'un enregistrement international à l'égard de la Turquie selon l'alinéa 1) de cette nouvelle règle, car le Code de la propriété industrielle de la Turquie ne prévoit pas la division des enregistrements d'une marque.
3. En outre, conformément à la nouvelle règle 27ter.2)b) du règlement d'exécution commun, le Gouvernement de la Turquie a déclaré que son office ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de fusion d'enregistrements internationaux issus d'une division selon l'alinéa 2)a) de cette nouvelle règle, car le Code de la propriété industrielle de la Turquie ne prévoit pas la fusion d'enregistrements d'une marque.
4. On trouvera des précisions supplémentaires concernant les nouvelles règles 27bis et 27ter du règlement d'exécution commun dans l'avis n° 21/2018.

Le 12 novembre 2018